

## Arrêt

**n° 195 218 du 20 novembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'une irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2007.

1.2. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 octobre 2011, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ont été pris et notifiés le 29 février 2012.

1.3.1. Le 2 octobre 2014, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis, 12bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, « en vue de poursuivre des études supérieures en Belgique ».

1.3.2. Le 27 octobre 2014, une enquête de résidence négative est établie par l'agent de quartier.

1.3.3. Suite à un échange de mails entre le conseil de la partie requérante et l'administration communale d'Anderlecht, cette dernière transmet le 14 juillet 2015 la demande d'autorisation de séjour susvisée à l'administration communale de Saint Gilles où réside dorénavant la partie requérante qui la déclare irrecevable le 27 juillet 2015 à défaut de paiement de la redevance due en vertu de l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 entré en vigueur le 8 janvier 2015 (annexe 42).

1.3.4. Le 17 septembre 2015, l'administration communale de Saint Gilles acte le paiement de la redevance due en vertu de l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi précitée par la partie requérante et diligente une enquête de résidence au regard de la demande de séjour introduite le 14 juillet 2015 auprès de ses services dont le résultat positif est transmis le 6 octobre 2015 à l'administration communale.

1.3.5. Le 7 décembre 2015, l'administration communale de Saint Gilles délivre à la partie requérante une attestation de réception de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 14 juillet 2015 (annexe 3).

Cette demande est complétée par la partie requérante directement auprès des services de la partie défenderesse le 9 décembre 2015.

1.4. Le 25 août 2016, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis en date du 24 juillet 2015 qui a été déclarée irrecevable - annexe 42 (non paiement de la redevance).*

*Considérant que l'intéressé, après paiement de la redevance, devait introduire une nouveau dossier de demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis.*

*Considérant que l'administration communale transmet à l'Office des Etrangers, après enquête de résidence positive du 30 septembre 2015, la demande d'autorisation de séjour introduite par un avocat en date du 02 octobre 2014 auprès de l'administration communale d'Anderlecht qui avait fait l'objet d'une non prise en considération suite à un rapport de résidence négatif.*

*Considérant qu'en vertu du §1<sup>er</sup> de l'article 9bis, l'intéressé est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles [sic] et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour provisoire à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.*

*Considérant que la demande d'octobre 2014 transmise par l'administration communale ne peut être prise en considération.*

*Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement, e [sic] délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article [sic] 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai [sic] n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique en 2007 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa C 180 jours. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour qui a été rejetée ».

## **2. Recevabilité du recours**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante. Après des considérations théoriques relatives à la nécessité pour la partie requérante de justifier d'un intérêt à agir, la partie défenderesse fait valoir que l'année académique 2015-2016 est terminée et que la partie requérante n'a pas joint à son recours la preuve qu'elle était inscrite pour l'année 2016-2017 et en déduit que celle-ci n'a pas un intérêt actuel à son recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué dès lors qu'en cas d'annulation de celui-ci, la partie défenderesse ne pourrait que constater qu'elle ne jouit plus d'une inscription valable dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique.

2.1.2. La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué dans la mesure où la partie requérante est sous l'emprise d'au moins un ordre de quitter le territoire définitif sous l'effet duquel elle restera même en cas d'annulation du second acte attaqué.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.2. Interrogée à l'audience quant à son intérêt actuel à son recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, la partie requérante a indiqué être toujours étudiant régulier dans le même institut d'études supérieures pour l'année 2017, affirmation confirmée par un document transmis au Conseil par télécopie du 19 décembre 2016.

2.2.3. S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

Or, la partie requérante a introduit, le 2 octobre 2014 – soit postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire du 29 février 2012 visé au point 1.2. – une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu, le 25 août 2016 à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué en la présente cause), par laquelle la partie défenderesse a été amenée à réexaminer la situation de la partie requérante. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire consécutif, soit le deuxième acte attaqué en la présente cause, résulte également de ce réexamen. Il ne peut dès lors être considéré comme confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur et la partie requérante justifie d'un intérêt à solliciter son annulation.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse sont rejetées.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des article 9bis, 12bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que tiré du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante, après avoir reproduit les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, expose avoir introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de la commune d'Anderlecht en date du 2 octobre 2014. Elle conteste ensuite s'être vue notifier une décision de non prise en considération de la part de l'administration communale d'Anderlecht et détaille les contacts pris avec cette dernière ayant résulté en un transfert de sa demande à l'administration communale de Saint-Gilles et conteste à nouveau la prise d'une décision de non prise en considération de sa demande.

Elle poursuit en exposant qu'une modification législative survenue entre l'introduction de sa demande et son transfert d'une commune à l'autre a eu pour conséquence la notification d'une décision d'irrecevabilité de sa demande (annexe 42) fondée sur l'absence de preuve de paiement de la redevance imposée aux demandeurs de régularisation. Elle indique ensuite, s'être présentée à l'administration communale de Saint-Gilles munie de la preuve du paiement de ladite redevance, s'être vue délivrer une attestation de réception de sa demande le 7 décembre 2015 et avoir pris soin de la compléter par voie de courrier électronique le 9 décembre 2015, produisant un nouvel engagement de prise en charge ainsi que la preuve des revenus de son garant. Elle soutient également qu'une décision de non prise en considération ne concerne que la résidence effective du demandeur de régularisation, sans nullement affecter l'examen de la recevabilité ni le fond de la demande et réitère qu'une telle décision ne lui a jamais été notifiée et que l'administration communale lui a confirmé le transfert de son dossier.

Elle estime par conséquent qu'il ne peut lui être reproché de ne pas s'être acquittée de la redevance au moment de la transmission de son dossier à l'administration communale de Saint-Gilles et fait valoir qu'il ne s'agissait pas de l'introduction d'une nouvelle demande après le 1<sup>er</sup> mars 2015, mais bien de la poursuite d'une demande en cours depuis octobre 2014 en raison d'un changement de résidence en cours de procédure et relève n'avoir jamais été invitée à s'acquitter de ladite redevance lors du transfert de son dossier.

Elle soutient encore que la décision d'irrecevabilité pour non-paiement de la redevance qui lui a été notifiée n'affecte en rien l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite dès lors qu'elle a régularisé sa situation et que les courriers envoyés par son conseil ainsi que le paiement de la redevance démontrent que les motifs invoqués dans sa demande de régularisation d'octobre 2014 étaient toujours d'actualité, ceux-ci n'ayant jamais été examinés par la partie défenderesse. Elle estime également qu'en actualisant sa demande en décembre 2015, elle démontrait son intention de poursuivre des études supérieures sur le territoire et en conclut que la partie défenderesse ne peut dès lors raisonnablement refuser d'éarter purement et simplement l'examen de sa demande de séjour sous prétexte que celle-ci aurait été déclarée irrecevable.

Elle expose ensuite qu'il convient de distinguer l'irrecevabilité pour non-paiement de la redevance et les causes d'irrecevabilité prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont le deuxième paragraphe consacre les hypothèses dans lesquelles une demande peut être déclarée irrecevable. A cet égard, elle soutient qu'en refusant d'examiner sa demande, la partie défenderesse ajoute une condition non-prévue par la loi.

Elle termine en faisant valoir que la partie défenderesse n'indique nullement sur quelle disposition légale elle se fonde pour refuser de prendre en considération la demande d'octobre 2014 et soutient, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, que la partie défenderesse se limite à une motivation en fait, erronée de surcroit en sorte qu'elle n'est pas adéquate. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant état d'une décision de non prise en considération qui n'a jamais été notifiée ainsi qu'en ce qui concerne les effets juridiques attachés à la décision d'irrecevabilité pour défaut de paiement de la redevance et de la décision de non prise en considération, décisions qui ne portent pas sur l'examen des motifs invoqués à l'appui de la demande de séjour en tant que telle.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient avoir pris soin d'exposer les circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner introduire sa demande depuis le Maroc et reproduit un large extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle expose ainsi avoir explicitement invoqué son souhait de pouvoir poursuivre ses études supérieures en biotechnologie et de ne pas perdre une année d'étude en étant contrainte de retourner solliciter une autorisation de séjour provisoire au Maroc, ce qui lui aurait causé un préjudice grave difficilement réparable et avoir pris soin de justifier sa demande en droit ainsi que d'y avoir joint tous les documents exigés par la législation alors en vigueur. Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre ces éléments en considération et de motiver adéquatement sa décision de manière à lui permettre de comprendre le raisonnement qui la sous-tend. Elle rappelle encore les contours de l'obligation de motivation formelle et conclut que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'un vice de motivation en droit et en fait.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière les articles 12bis et 58 de la loi du 15 décembre ont été violés par les actes attaqués. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse, par la première décision attaquée, entend répondre à une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite le 17 septembre 2015 auprès de l'administration communale de Saint Gilles et qu'elle fonde cette décision sur le fait que d'une part « [...] l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis en date du 24 juillet 2015 qui a été déclarée irrecevable - annexe 42 (non paiement de la redevance). Considérant que l'intéressé, après paiement de la redevance, devait introduire une nouveau dossier de demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis. » et d'autre part que « [...] la demande d'autorisation de séjour introduite par un avocat en date du 02 octobre 2014 auprès de l'administration communale d'Anderlecht [...] avait fait l'objet d'une non prise en considération suite à un rapport de résidence négatif ». Elle en conclut donc qu'à défaut de pouvoir prendre en considération la demande d'octobre 2014, la partie requérante « [...] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande [...] ».

4.3.1. Or, le Conseil observe tout d'abord que le motif de la première décision attaquée selon lequel « la demande d'autorisation de séjour introduite par un avocat en date du 02 octobre 2014 auprès de l'administration communale d'Anderlecht [...] avait fait l'objet d'une non prise en considération suite à un rapport de résidence négatif » est contredit par les pièces du dossier administratif qui ne révèle aucune trace d'une telle décision. Au contraire, la note de synthèse établie par la partie défenderesse

préalablement à la prise des actes attaqués, précise que « [...] l'AC d'Anderlecht aurait dû faire une non prise en considération et envoyé [sic] le dossier à l'OE », confirmant ainsi qu'une telle décision n'a pas été prise. Il ressort également des pièces dudit dossier que l'administration communale d'Anderlecht a pris l'initiative de transférer la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à l'administration communale de Saint-Gilles, nouvelle commune de résidence de la partie requérante par un courrier du 14 juillet 2015 dans lequel il est précisé l'envoi d'« un dossier 9bis de la part de [la partie requérante] qui a introduit sa demande chez nous en [sic] mois d'octobre, mais la demande est restée sans suite à cause d'une enquête négative ». Il s'ensuit que ce motif de la première décision attaquée ne trouve aucun appui au dossier administratif et est partant non fondé.

4.3.2. Il appert ensuite de l'analyse du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour initialement introduite auprès de l'administration communale d'Anderlecht et transmise le 14 juillet 2015 à l'administration communale de Saint Gilles, si elle a donné lieu dans un premier temps, soit le 24 juillet 2015, à une décision d'irrecevabilité de la demande à défaut de paiement de la redevance due suite à une modification législative intervenue en janvier 2015 (annexe 42), a ensuite été prise en considération (annexe 3) par la même administration le 7 décembre 2015 suite au paiement de la redevance susvisée le 16 septembre 2015. Il convient également de constater que ces annexes font toutes deux référence à une et même demande introduite par la partie requérante auprès des services de l'administration communale de Saint Gilles le 14 juillet 2015, soit à la date de la transmission du dossier par l'administration communale d'Anderlecht.

4.3.3. Quant à l'évocation dans la première décision attaquée à une demande introduite le 17 septembre 2015, le Conseil observe qu'elle ne trouve aucunement écho au dossier administratif. Tout au plus cette date correspond-elle à la date à laquelle l'administration communale de Saint-Gilles a pris connaissance du paiement de la redevance versée par la partie requérante en application de l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4. Il y a lieu de conclure que la demande d'autorisation de séjour - étudiant présentée par la partie défenderesse comme ayant été introduite le 17 septembre 2015 correspond en réalité à la demande introduite le 2 octobre 2014 auprès de l'administration communale d'Anderlecht qui a été transférée le 14 juillet 2015 à l'administration communale de Saint-Gilles – date retenue par cette dernière pour l'introduction de la demande en ses services – qui a finalement décidé de la traiter après avoir reçu la preuve du versement de la redevance, le 17 septembre 2015.

4.3.5. Or, l'examen de ladite demande révèle que la partie requérante – ainsi qu'elle le soutient en termes de requête – avait invoqué l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande puisse être introduite auprès du Bourgmestre de la localité où elle séjourne et avait précisé que ces mêmes éléments justifient également le fond de sa demande.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en considérant que la partie requérante « [...] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande » et, par voie de conséquence, en restant en défaut d'examiner les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.3.6. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où celle-ci postule que « [...] la commune d'Anderlecht a réalisé une enquête de résidence qui s'est révélée négative, elle devait prendre une décision de non prise en considération de la demande formulée en 2014 et ne pouvait transmettre la demande à la commune de Saint-Gilles. Il appartenait en effet à la partie requérante qui savait pertinemment qu'elle ne résidait pas sur le territoire de la commune d'Anderlecht et qu'aucune enquête de résidence positive ne pourrait jamais être effectuée sur le territoire de cette commune d'adresser une nouvelle demande au bourgmestre de sa nouvelle localité plutôt que de demander à la commune d'Anderlecht de transmettre sa demande à la commune de Saint-Gilles. ». A cet égard, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 porte que la demande d'autorisation de séjour « [...] peut être demandée auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne [...] » sans exclure qu'une telle demande puisse être transférée d'une administration communale à une autre en cours de procédure. Il ne peut en outre être reproché à la partie requérante le choix procédural de l'administration communale d'Anderlecht de s'abstenir de prendre une décision de non prise en considération de sa demande et d'avoir décidé du transfert de sa demande à l'administration communale de Saint Gilles qui a, de son côté, considéré ladite demande comme une nouvelle demande introduite à la date du transfert, lui appliquant d'ailleurs des dispositions légales relatives au paiement d'une redevance qui

n'étaient pas encore en vigueur lors de l'introduction initiale de la demande d'autorisation de séjour et régularisant ainsi l'éventuelle irrégularité de l'introduction de la demande auprès de ses services.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites ci-avant exposées, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Il s'impose également d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris et notifié à la même date que la première décision attaquée et qui en constitue l'accessoire.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016, sont annulés.

## Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

## B. VERDICKT